

COMMUNE DE BOULOGNE SUR GESSE

REGLEMENT DU CIMETIERE

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1</u>	
Dispositions générales	4
<u>CHAPITRE 2</u>	
Sépultures	6
<u>CHAPITRE 3</u>	
Jardin du souvenir - Columbarium	13
<u>CHAPITRE 4</u>	
Exhumations	16
<u>CHAPITRE 5</u>	
Caveau provisoire et ossuaire	18
<u>CHAPITRE 6</u>	
Entretien des sépultures	19
<u>CHAPITRE 7</u>	
Travaux	21
<u>CHAPITRE 8</u>	
Application du règlement	25

Département de la

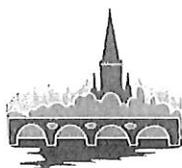
N° 2020/

Haute Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE
DE BOULOGNE SUR GESSE**

SAINT GAUDENS



**ARRETE portant règlement général du cimetière
(délibération N61 /2020 du 21 septembre 2020)**

Le Maire de la COMMUNE de BOULOGNE SUR GESSE

VU le Code General des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L 2213-15, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2213-2 à R. 2213-57

VU le Code Civil articles 78 à 95,

VU le Code Pénal articles 225-17 et 225-18,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

ET, considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de BOULOGNE-SUR-GESSE à un règlement pour le cimetière,

ARRETE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1-OUVERTURE

Article 1

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année.
Les cimetières sont situés en un même lieu, Route de Castelnau-Magnoac
La fréquentation est limitée aux horaires suivants 9h et 19h.
Les visiteurs sont tenus de fermer les portes à leur départ.

1.2-SURVEILLANCE

Article 2

L'accès aux cimetières est interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes jugées vêtues de manière indécente, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux animaux (Seuls les chiens accompagnant les personnes mal voyantes sont autorisés).

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration municipale a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil. L'administration municipale pourra également procéder à la fermeture .

Article 3

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination de ces lieux et devront en respecter le silence. Il y est interdit de chanter et de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants liés à une cérémonie, et de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 4

Il est interdit aux particuliers d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière de distribuer tout imprimés ou écrits dans l'enceinte du cimetière, de manière générale de se livrer à tous actes de propagande ou d'effectuer des opérations photographiques ou vidéos.

Article 5

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient toute disposition du présent règlement, pourraient être expulsées par la gendarmerie nationale ou par un agent municipal, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6

Il ne pourra être tenu de réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres ou cérémonies.

Article 7

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments ou pierres tumulaires et de commettre des dégradations.

Personne ne pourra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer ni même toucher les objets sur les sépultures.

Article 8

Aucun objet (fleurs, arbustes, croix, entourage ou signe funéraire de toute sorte) ne pourra être emporté du cimetière sans accord du Maire, hormis par les familles et les services municipaux après information des familles auprès de la mairie.

Article 9

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des Signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 10

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou détériorations qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer qui puisse tenter la cupidité.

Article 11

Il est formellement interdit de jeter les détritiques en dehors des bacs prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

1.3-CIRCULATION

Article 12

De manière générale, l'accès aux voitures automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans le cimetière. Cependant, le maire pourra autoriser les personnes à mobilité réduite désirant aller se recueillir sur des sépultures, à utiliser des véhicules automobiles ou autres.

Ainsi pourront circuler :

- Les fourgons funéraires
- Les véhicules techniques municipaux
- 1-Les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- Les véhicules des personnes disposant des justificatifs suivants : carte d'invalidité, carte station debout pénible, tous certificats médicaux précisant les difficultés à se déplacer.

Article 13

La circulation des véhicules des professionnels appelés à intervenir à l'intérieur du cimetière, est autorisée sous la surveillance des services municipaux.

Article 14

La circulation dans le cimetière est interdite à tout véhicule dont le poids total (PTC) est supérieur à 10 tonnes, sauf autorisation spécifique à solliciter auprès du maire pour des travaux.

Article 15

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toute circonstance aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité à l'intérieur du cimetière.

Article 16

Les accès pour véhicule seront autorisés après accord de l'administration, les portillons seront ouverts en toute saison.

CHAPITRE 2

SEPULTURES

2.1.1. DROIT A SEPULTURE

Article 17

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées ou propriétaires dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières est interdite.

Article 18

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, (art. L.2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Article 19

Les inhumations ne devront pas être faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière, elles seront assujetties à condition complémentaire de visibilité (après lever et avant coucher du soleil)

Elles ont lieu du lundi au samedi matin.

Les enterrements le dimanche et jours fériés sont soumis à dérogation préfectorale.

Article 20

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite une autorisation de fermeture du cercueil prévue à l'article L.2223-42 du Code Général des Collectivités territoriales qui devra mentionner d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date, l'heure et le lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire de Boulogne précisant l'heure et le lieu de l'inhumation.

Ainsi toute inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article L.225-17 du Code Pénal.

Article 21

Les inhumations, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourront être effectuées que vingt-quatre heures après le décès.

Article 22

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains non concédés, soit en terrains concédés

Article 23

Il est vivement conseillé de fixer sur les cercueils, une plaque en matériau imputrescible, mentionnant les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

2.1.2.1 NATURE DES CONCESSIONS

Article 24

Les concessions privatives seront réputées familiales, sauf volonté expresse du concessionnaire.

Il existe trois catégories de concessions :

Les concessions individuelles :

Elles sont destinées à la seule inhumation du concessionnaire. Aucune autre ne pourra l'être.

Les concessions collectives : le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées. Aucune autre ne pourra l'être.

Les concessions familiales : Elles ont vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliées, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celle d'exclure certains membres.

2.1.2.2 DELIVRANCE DES CONCESSIONS

Article 25

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont :

Les concessions temporaires de 15, 30, 50 ans

Les tarifs des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ces concessions sont définies par tarifs variant au M2

Un périmètre de 20 cm autour de la concession est établi pour le passage inter concessions. L'intervalle entre deux concessions sur la largeur comme sur la longueur doit être de 40 cm.

Article 26

L'acte de concession précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé et la surface.

Un plan des cimetières est déposé en mairie ; il indique notamment les parcelles et sections ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Article 27

Dans les cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille devra préalablement aviser le maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 28

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins (24 heures) avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être refermé par un moyen solide jusqu'à l'entrée du convoi dans le cimetière.

Si au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchait l'entrée du cercueil devant l'assistance, le corps devra être porté au caveau provisoire.

Article 29

Tout titulaire d'une concession dans une division constructible est tenu d'y faire édifier un caveau dans un délai maximum d'un an. En cas de nécessité, et si aucun travail n'est commencé, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.

Article 30

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'état général du sous-sol des surfaces concédées.

Article 31

Tout demandeur de concession doit :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en état des sépultures.
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Boulogne dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait de tiers.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 32

Nul ne pourra, s'il n'est agréé pour ce faire descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Seules les personnes habilitées procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 33

Les concessions de terrain sont transmissibles par voie de succession. L'acte de concession est la loi des parties. Si le titulaire d'une concession vient à mourir, cette concession et tous les droits et obligations en résultant passent aux ayants-droit dûment mentionnés dans l'acte de concession, ou à défaut, à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valable aura été prise par le titulaire défunt.

Les concessions dans les cimetières étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de legs.

2.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSES PLEINE TERRE

Article 34

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un agent habilité. Ce travail devra être effectué en conformité avec la législation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 35

Les pierres tombales, croix, entourages ou tout autre signe distinctif de sépulture déplacés à l'occasion d'une inhumation devront être remis en place dans un délai de 6 mois, au-delà duquel ces matériaux seront considérés comme abandonnés et détruits.

2.1.4 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 36

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire général ou crématisés le cas échéant.

Article 37

Une fosse ne devra recevoir qu'un seul corps en terrain gratuit.

Article 38

Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ces scellements peuvent être extérieures au caveau sous condition d'être durablement fixés.

Ce droit existe pour les concessions en pleine terre. En revanche aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession ;

Article 39

Réunion de corps

La réunion des corps ne peut-être faite qu'après autorisation de Monsieur le Maire, sur demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas émis la volonté qu'ils ne soient pas touchés aux corps qui reposent dans la sépulture.

Dans tous les cas, l'autorisation du concessionnaire et du plus proche parent est nécessaire. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la dernière personne inhumée)

Par mesure d'hygiène et par décence dû aux défunts, la réduction des corps sera autorisée à la condition que l'état des corps le permette.

Article 40

2.1.3 CONVERSION

Les concessions pourront être renouvelées sur place en concessions de plus longue durée. Il sera défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession renouvelée en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

2.1.4 RETROCESSION

Article 41 rétrocession

Les concessions de terrains pourront être rétrocédées à la commune par les concessionnaires si aucun corps ne s'y trouve inhumé ou, si tel est le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du maire, en application de l'article R2213-40)

La rétrocession devra être motivée par un transfert dans une autre concession ou dans une autre commune, ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.

La rétrocession à la commune est une opération exceptionnelle qui ne peut être motivée que par des raisons particulièrement fondées, comme l'impossibilité

matérielle d'utiliser la concession. Il s'agit notamment du cas où le concessionnaire quitte la commune, comme exposé ci-dessus.

La demande doit émaner du titulaire de la concession. Le conseil municipal dispose d'un choix discrétionnaire pour apprécier la légitimité de la demande.

2.1.5 REPRISE DES CONCESSIONS

Article 42

2.5.1 Reprise des terrains communs

Les reprises de terrains communs, peuvent être opérées après un délai de cinq années à compter de la date d'inhumation. la reprise de sépultures est actée par un arrêté municipal

Le CGCT ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun. En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 octobre 1862, « Chapuy »). L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille. L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

2.1.5.2 Reprise des concessions temporaires

Les concessions temporaires doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par les concessionnaires ou ses héritiers

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune. Le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage et insertion dans la presse locale incitant les familles à se manifester.

2.1.5.3 Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, à la condition qu'aucune inhumation n'ait lieu dans les 10 dernières années, une concession aura cessée d'être

entretenu, le Maire pourra engager la procédure de reprise conformément aux dispositions en vigueur du CGCT.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la commune.

La reprise des concessions est à la charge de la commune.

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés.

CHAPITRE 3

ESPACE CINERAIRE JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Un espace cinéraire est mis à disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion et le dépôt des urnes.

Il est composé du jardin du souvenir et columbarium.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R.2213-38

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article R.2213-39

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R.2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée à l'intérieur d'un caveau, dans une case de columbarium.

3.2 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 43

Les Jardins du souvenir sont réservés à la dispersion des cendres des personnes désignées à l'article 17.

Article 44

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une plaque permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille pourra faire graver le Nom et Prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette gravure sera effectuée selon les critères suivants :

Sur deux lignes en caractères Mason 19 hauteur des lettres 2cm à la feuille d'or.

3.3 – COLUMBARIUM (CASES)

Article 45

La commune de Boulogne met à la disposition des familles un columbarium (cases) dans l'enceinte du cimetière.

Article 46

Le Columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires après présentation du certificat de crémation délivré par l'Administration du Crématorium.

Article 47

Les cases du columbarium sont attribuées conformément aux deux premiers alinéas de l'article 21 du règlement général.

Article 48

La contenance des cases du columbarium est de 2,3 ou 4 urnes. (Ces contenances correspondent à des urnes de dimensions européennes)

Article 49

Les urnes sont :

- Soit amenées sur place par les familles
- Soit amenées par une entreprise funéraire

Article 50

L'ouverture, le dépôt et la fermeture de la case seront effectués par une entreprise funéraire agréée.

Article 51

L'urne cinéraire peut être selon le désir des familles, soit déposée au columbarium, soit ensevelie dans une sépulture existante du cimetière de la commune.

Article 52

Tout acquéreur d'une case de columbarium doit déposer une demande auprès du maire. Les cases sont attribuées aux familles suivant l'ordre numérique et l'ordre de dépôt des demandes. La mairie indique l'emplacement aux familles.

Article 53

Les concessions des cases du columbarium sont 15 ou 30 ans, et renouvelables trois ans avant la date d'expiration.

Le tarif de ces concessions temporaires est fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

EXHUMATION DES CENDRES

Article 54

Les urnes contenant les cendres ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Cette demande est faite par écrit au maire.

Article 55

A l'expiration de la durée de concession, le dépositaire ou ses ayants droit sont responsables du renouvellement de la concession. Ils peuvent renouveler la demande en s'adressant au service communal pour l'établissement d'un nouveau titre au prix du tarif en vigueur.

Article 56

En cas de non-renouvellement, les urnes sont retirées et reprises sans délai par la famille. Si les familles ne souhaitent pas reprendre les urnes ou n'ont pas été retrouvées, la commune procède à l'ouverture des cases, à la dispersion des cendres à l'emplacement prévu à cet effet, (jardin du souvenir) et à la reprise des urnes qui seront détruites.

Cet acte de dispersion est consigné dans un registre.

Dans le cas où le dépositaire ou ses ayants droit retireraient avant le terme de la durée de la concession la ou les urnes déposées et libèreraient la case occupée, (changement de résidence ou pour toute autre raison), l'acte de retrait met fin au titre de concession et ne donne pas droit à remboursement quelle que puisse avoir été la durée d'occupation.

Article 57

A l'expiration du délai de concession et en cas de non renouvellement, les urnes seront gardées un an à la disposition des familles dans leur case. Au terme de ce délai, les urnes seront ouvertes et leur contenu dispersé au « Jardin du Souvenir ».

Article 58

Le jardin du souvenir est réservé uniquement à la dispersion des cendres. Aucun dépôt de fleurs, de couronnes ou plaques n'y est autorisé. Seule une stèle placée par la commune indique son lieu.

TENUE DU REGISTRE

Article 59

Un registre, tenu par le service des cimetières de la mairie, consigne les dépôts d'urnes dans le columbarium.

Sur ce registre, sont inscrits les renseignements suivants nécessaires à la gestion du columbarium à savoir :

- Nom, prénoms, date de naissance, numéro de case, dates d'entrée et de sortie, date de répartition des cendres sur le jardin du souvenir, et fin de concession.

CHAPITRE 4

EXHUMATIONS

4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 60

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, les exhumations ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire. Ces opérations seront faites conformément aux articles suivants du Code Général des Collectivités territoriales :

Article R.2213-40

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacances prévues par l'article L.2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R.2213-41

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article R.2213-42

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 61

Les familles devront prendre leurs dispositions, sauf en cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires et tous signes distinctifs de sépulture au moins deux jours à l'avance.

Article 62

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par les plus proches parents du défunt. Tous les frais d'exhumations seront à la charge du demandeur.

Article 63

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration : Les exhumations et les réinhumations ont lieu à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures.

Article 64

Avant de procéder à toute exhumation dans le délai d'un an depuis le décès, il devra être vérifié que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnée dans l'arrêté du 20 juillet 1998 annexé au présent règlement.

CHAPITRE 5

CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

5.1 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 65

La commune met à la disposition un caveau provisoire. Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts ayant droit à l'inhumation dans le cimetière et en attente de leur inhumation définitive dans une concession du cimetière, de leur transfert en dehors de la commune ou provenant d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux. La durée de dépôt ne pourra excéder un délai de trois mois.

Les entrées et sorties du caveau provisoire, comme celles d'un caveau particulier, sont assimilées à une exhumation et soumises aux mêmes formalités.

- Dépôt du corps inférieur à 6 jours

Utilisation d'un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche biodégradable (art.R.2213-25 du CGCT).

- Dépôt du corps égal ou excédant 6 jours (Art. R.2213.26 du CGCT)

Utilisation obligatoire d'un cercueil hermétique en matériau biodégradable répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique (art. R.2213-27 du CGCT).

- Dans tous les cas, les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.

Article 66

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 67

Le dépôt provisoire des corps dans le dépositaire municipal ne pourra être opéré qu'après autorisation. Ce dépôt ne pourra être effectué qu'entre 24

heures et 6 jours au plus après le décès ou son entrée en France, hormis les dimanches et jours fériés.

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

Article 68

Il sera procédé d'office – aux frais de la famille du défunt – et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain non concédé, 30 jours après l'avis adressé par le service.

Article 69

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est une exhumation. Elle est soumise aux formalités décrites dans le chapitre 4 du présent arrêté.

5.2 OSSUAIRE

Un emplacement est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui ont été reprises après constat d'abandon.

CHAPITRE 6

ENTRETIEN DES SEPULTURES

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 70

Les concessionnaires et ayants droit, propriétaires de leur monument, seront tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils sont responsables de tous dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de ce monument.

Article 71

Les terrains ayant fait l'objet des concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions, seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de petite taille de manière à ne gêner ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines ; les arbustes et les plantes devront être tenus taillés par le concessionnaire ou sa

famille et ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident, gênant pour la circulation ou pour l'entretien des allées.

Article 72

Après demande d'autorisation, les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix, entourages en bois, fer ou fonte ou tout autre matériau autorisé.

Article 73

Les passages inter-tombes devront rester libres.

Dans le cas où les services municipaux constateraient qu'un monument présente un danger pour la décence ou la sécurité publique, le titulaire de la concession pourra être mis en demeure de procéder, dans un délai qui lui sera fixé, aux mesures nécessaires à sa remise en état. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas prises au terme de ce délai, il pourra y être procédé d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 74

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les terrains communaux, soit aux abords des concessions, des flacons en plastique ou en verre, de bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de l'entretien des tombes ou caveaux.

Les résidus seront portés, par les personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les bacs affectés au dépôt de détritrus.

Article 75

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des terres gazonnées ou de la déposer dans les bacs affectés au dépôt des détritrus. Il est également interdit de lever des plaques de gazon et de les transporter sur d'autres points sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

Article 76

L'administration pourra demander à toute personne procédant à l'entretien d'une tombe de justifier de son droit de procéder à cet entretien.

Article 77

Il est expressément défendu aux ouvriers travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

CHAPITRE 7

TRAVAUX

7.1 – CONSTRUCTION DE MONUMENTS FUNERAIRES

Article 78

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature, le lieu et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Article 79

Dans les divisions constructibles, les dimensions des signes funéraires tels que pierres tombales, monument ou chapelle, plaque en gazon ou couche de cailloux devront respecter un passage inter concessions d'au moins 40 centimètres et ne pourront excéder les dimensions de la concession attribuée.

Article 80

Tous travaux de construction entrepris à l'intérieur du cimetière sont placés sous la surveillance des services techniques de la commune. En conséquence, tous les concessionnaires ou ayants droits, leurs représentants ou mandataires, seront tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données, tant dans l'intérêt de la propreté que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Article 81

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière avant dépôt par le concessionnaire ou l'ayant droit, ou des tiers mandatés, d'une demande établie sur imprimé

indiquant la nature du travail, le numéro de la concession, sa superficie, les dates de début et de fin de travaux et l'obtention de l'autorisation correspondante.

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs représentants, devront donc se présenter au service de la réglementation avant tout travail pour obtenir :

L'autorisation des travaux

Ces renseignements seront consignés sur un registre ouvert par le service du cimetière de la commune.

Article 82

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans adoptés par l'administration.

Article 83

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les deux articles précédents seront suspendus. A cet effet, le service des cimetières avisera sans retard l'entrepreneur intéressé qui pourra être mis dans l'obligation de remettre les lieux dans leur état primitif ou de reprendre les travaux dans les règles édictées par le présent règlement sans préjuger des poursuites qui pourraient être exercées.

Article 84

Lorsqu'un entrepreneur devra fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur. Les entrepreneurs seront responsables des accidents pouvant survenir pour négligence ou absence de précautions relatives à la sécurité du public, et prévenir ainsi tout danger.

Toutefois, si les services municipaux jugeaient utile de conserver une certaine quantité de ces déblais, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués.

Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, les services municipaux y feront procéder aux frais de l'entrepreneur.

Article 85

Lors de la fouille des terres du côté des fosses, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession : les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Article 86

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 87

Les étalements des murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 88

Les entrepreneurs devront respecter les espaces paysagers et signaler les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution de leurs travaux.

Article 89

Dans le cas où, en procédant aux fouilles de terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine ou d'autres obstacles seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.

Article 90

Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Article 91

Toutes précautions seront prises pour éviter la projection au sol des bétons et mortiers.

La préparation des mortiers et bétons se fera dans une auge ou de manière à préserver la propreté des sols et des voies.

Dans le cas où les allées seraient dégradées ou tâchées, elles seraient remises en état aux frais de l'entrepreneur.

Article 92

Les parties en superstructure des caveaux resteront parfaitement alignées entre elles, à l'avant comme à l'arrière, quelle que soit la nature de la construction, traditionnelle ou préfabriquée.

Article 93

Quel que soit le mode de fabrication des caveaux, ceux-ci devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Article 94

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines ou crée un danger pour la sécurité, le concessionnaire ou l'ayant droit, propriétaire de ce monument, sera tenu de le signaler aux services municipaux. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Article 95

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services municipaux sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la commune de Boulogne, au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent. Ce contrôle ne vise que l'application des prescriptions du présent règlement.

Article 96

Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs et à leurs ouvriers, de travailler dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Article 97

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'administration.

7.2 – TOMBES PLEINE TERRE

Article 98

La mise en place de dalles ou monuments sur des tombes pleine terre devra être effectuée sur des plaques parfaitement stabilisées et offrant sur leur partie intérieure un espace suffisant, de sorte à permettre le passage du fossoyeur pour toute opération funéraire.

7.3 – CAVEAUX TRADITIONNELS

Article 99

Les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0,15 m et en béton armé. S'il s'agit de murs d'angle d'allées, leur épaisseur devra être de 0,20 m.

Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0,20 m en béton armé.

Pour des raisons de sécurité et pour limiter les risques d'éboulement, l'emploi de parpaings, d'agglomérés et de briques pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit.

Les dalles de couvertures et les radiers construits en béton de ciment, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 centimètres.

7.4 – CAVEAUX PREFABRIQUES

Article 100

Les caveaux devront obligatoirement être posés sur une forme en béton armé parfaitement plate de 0,08 m minimum d'épaisseur. Il n'est pas fixé de dimensions minimales pour les parois, l'ouvrage devra être conçu pour :

- Résister aux pressions des terres et aux sous pressions hydrauliques.
- Présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

Conformément au fabricant de ces dits caveaux, il est obligatoire pour une bonne décomposition des corps et pour éviter toute condensation, de mettre en place un filtre. Un certificat de garantie sera exigé du constructeur.

Article 101

Les caveaux posés à l'avance devront fermer de manière étanche de façon à prévenir toute réception d'eau.

CHAPITRE 8

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 102

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 103

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 104

Les agents ou représentants de l'administration préposés à la garde ou à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

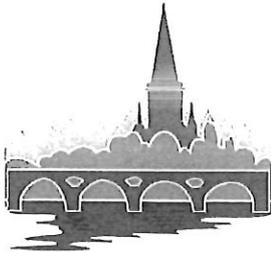
Article 105

Sont rapportées les dispositions dont les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à ce qui précède.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département de la
Haute Garonne**

**Arrondissement de
SAINT GAUDENS**



Membres du Conseil Municipal en
exercice : 19

Présents : 16

ADOUE Jérôme ; ARIOLI Nicole ;
BON Yves ; BORIES Stéphane ;
BOSC Hervé ; BOUBEE Alain,
CADEAC Hélène ; CAUBET Fabienne
; CUTAYAR Elisabeth ; DESSACS
Denis ; DUTREY Myriam ; GEORG
Béatrice ; LARRIEU Aloïs ;
MOUGEAT Alain ; PELOU Thierry ;
ZANIN Marc

Etaient absents et excusés :
GESTAS Marion ; LANASPEZE
Julien ; NAVARRE Brigitte

Date de la convocation :
14 septembre 2020

**Objet : Cimetière
nouveau règlement**

Acte rendu exécutoire par envoi en
Sous-Préfecture :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-GESSE**

Conseil Municipal du 21 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Boulogne-sur-Gesse, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire. La séance est publique.

Mme Fabienne CAUBET est nommée secrétaire de séance.

Présidence : Alain BOUBEE

Objet de la délibération : REGLEMENT CIMETIERE

Le conseil municipal est appelé à approuver le nouveau règlement du cimetière qui intègre les données relatives au columbarium et jardin du souvenir. Ces deux règlements étaient jusqu'alors distincts et nécessitaient d'être mis à jour au regard de la réglementation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le nouveau règlement du cimetière joint en annexe.

Fait à Boulogne sur Gesse, le 21 septembre 2020

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain BOUBEE

